



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉLIVRANCE
D'UN PERMIS DE L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES
ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC**

Dans le cadre du
**Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou
d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de
l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

IDENTIFICATION

Nom _____ Prénom _____

Sexe : masculin féminin

Date de naissance _____
année mois jour

PRATIQUE

orthophonie audiologie orthophonie-audiologie

LANGUES

| Maternelle | | Parlée | | De pratique | |
|------------|--------------------------|----------|--------------------------|-------------|--------------------------|
| français | <input type="checkbox"/> | français | <input type="checkbox"/> | français | <input type="checkbox"/> |
| anglais | <input type="checkbox"/> | anglais | <input type="checkbox"/> | anglais | <input type="checkbox"/> |
| autre | <input type="checkbox"/> | autre | <input type="checkbox"/> | autre | <input type="checkbox"/> |

Si autre langue, précisez : _____

COORDONNÉES

Adresse de résidence

_____ n° rue, boul., avenue (précisez) app.

_____ ville province pays code postal

N° de téléphone _____ N° de cellulaire _____

Adresse électronique _____

DÉCLARATION OBLIGATOIRE :
INFRACTION DE NATURE CRIMINELLE OU DISCIPLINAIRE

a. **Avez-vous fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien vous déclarant coupable d'une infraction criminelle ?**
(Répondez non si vous avez obtenu le pardon absolu (article 748 (3) du Code criminel, L.R.Q. (1985, ch. C-46)).
Si **oui**, veuillez nous faire parvenir une copie certifiée de cette décision judiciaire canadienne.
Oui Non

b. **Avez-vous fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger vous déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ?**
(Répondez non si vous avez obtenu le pardon absolu (article 748 (3) du Code criminel, L.R.Q. (1985, ch. C-46)).
Si **oui**, veuillez nous faire parvenir une copie certifiée de cette décision. Oui Non

c. **Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et vous imposant la révocation d'un permis ou la radiation du Tableau, y compris la radiation provisoire ?**
Si **oui**, veuillez nous faire parvenir une copie certifiée de cette décision disciplinaire.
Oui Non

d. **Avez-vous déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau ?**
Si **oui**, veuillez nous faire parvenir une copie certifiée de cette décision disciplinaire.
Oui Non

e. **Avez-vous fait l'objet d'une décision rendue au Québec vous déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie ?**
Si **oui**, veuillez nous faire parvenir une copie certifiée de cette décision. Oui Non

f. **Avez-vous fait l'objet d'une décision rendue hors Québec vous déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie ?**
Si **oui**, veuillez nous faire parvenir une copie certifiée de cette décision. Oui Non

Je comprends qu'une fausse déclaration entraîne le rejet de ma demande et qu'une demande acceptée sous de fausses déclarations devient nulle.

Je demande la délivrance d'un permis à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et j'atteste que les renseignements fournis sont exacts.

Signature : _____ **date :** _____

AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION DÉLIVRÉE EN :

Alberta Numéro de permis :

Colombie-Britannique Numéro de permis :

Manitoba Numéro de permis :

Nouveau-Brunswick Numéro de permis :

Ontario Numéro de permis :

Saskatchewan Numéro de permis :

VALIDE DU

AU

IMPORTANT : Joindre la preuve de l'autorisation légale d'exercer ainsi qu'une preuve que cette autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

DOMICILE PROFESSIONNEL

Conformément à l'article 60 du Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, vous devez obligatoirement élire un domicile professionnel. Il s'agit du lieu où vous exercez principalement votre profession. Si vous n'exercez pas en tant qu'orthophoniste et (ou) audiologiste, vous inscrivez le lieu de votre résidence ou de votre emploi principal. Le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel.

domicile professionnel **résidence**

Veillez noter que, pour tout changement de domicile professionnel, vous devez aviser le Secrétaire de l'Ordre par écrit dans les 30 jours. Ce dernier est responsable du Tableau des membres.

Le domicile professionnel constitue un renseignement public du Tableau des membres (art. 46.1 du Code des professions).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En matière de protection des renseignements personnels, l'Ordre est assujéti aux dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), du Code civil du Québec, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1). De façon générale, les renseignements qui vous concernent et qui sont inscrits au Tableau ont un caractère public et peuvent donc être communiqués à des tiers, sans autorisation de votre part, dans le cadre des activités de l'Ordre en matière de contrôle de l'exercice de la profession. D'autre part, dans les autres cas (activités philanthropiques et sociales, etc.), vous pouvez refuser que l'Ordre communique ces renseignements.

Veillez indiquer si vous désirez que **votre nom apparaisse** sur la liste d'envoi dans les cas particuliers suivants :

- Parution du guide annuel de service de l'Association des audioprothésistes du Québec (APAQ) (pour les audiologistes membres en règle de l'Ordre) Oui Non
- Universités québécoises qui dispensent les formations en orthophonie et en audiologie aux fins d'assignation de lieux de stage et de communication d'événements universitaires Oui Non
- Publication d'un annuaire des membres dans la section Privée aux membres du site de l'OOAQ Oui Non

Signature : _____ date : _____

Annexe

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

- 1.** Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.
- 2.** Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivré en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

Partie 2 *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 29 septembre 2010, 142^e année, n^o 39 4027

- 3.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint preuve à l'effet qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de sept heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.